CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.024 du 16 juin 1999

A.82.541/VI-14.957

En cause : **1. ATHANASSIADIS** Lazaros,
2. PAVLIDIS Frideriki,
3. la Société privée à responsabilité limitée TAVERNE RESTAURANT CHAMPS ELYSEES,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles,
2. la Ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopieur le 18 février 1999 par ATHANASSIADIS Lazaros, PAVLIDI Frideriki et la SPRL Taverne Restaurant Champs Elysées, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 11 février 1999 du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles interdisant la diffusion de musique dans l'établissement "Champs Elysées", sis chaussée d'Anvers, 19A, à 1000 Bruxelles, à partir de 22 heures, et la fermeture de l'établissement à partir de 24 heures, du 20 février au 26 février 1999, notifiée le 17 février 1999";

Vu l'arrêt nº 78.834 du 19 février 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DE PRETER, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à ce jour, les demandeurs en suspension n'ont pas introduit de requête en annulation de l'arrêté du 11 février 1999 dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par ledit arrêt n° 78.834 du 19 février 1999;

Considérant que se pose ainsi la question de la levée de la suspension prévue par l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que cet article 17, § 3, alinéa 3, dispose comme suit :

" La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.";

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, ce délai est de soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés; que ce n'est que s'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés que le délai court à dater du jour où le requérant en a eu connaissance; qu'en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter;

Considérant que l'arrêté du 11 février 1999 attaqué, acte de portée individuelle, devait et a été notifié au requérant ATHANASSIADIS le 17 février 1999 à 14 heures; qu'il n'apparaît ni du rapport administratif de police du 18 février 1999 ni du procès-verbal d'audition du 17 février 1999 qui y est joint, que cette notification aurait indiqué l'existence des recours ainsi que des formes et délais à respecter;

Considérant qu'il y a lieu d'en conclure que le délai pour introduire le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté du 11 février 1999 n'a pas encore pris cours; que, partant, il ne saurait être constaté qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui avaient justifié la suspension ordonnée, n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de

procédure; que, dès lors, il n'y a pas lieu de lever la suspension comme prévu à l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a pas lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 78.834 du 19 février 1999.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des référés, le seize octobre 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.